



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de GORRON (53)

n° : PDL-2022-6457

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gorrion, présenté par le maire de la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 septembre 2022 et complétées les 28 octobre 2022 et 8 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 29 septembre 2022 et sa contribution en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 10 novembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- qui a pour objectifs principaux :
 - de se conformer à l'obligation découlant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ne disposant pas à ce jour d'un tel zonage ;
 - de réduire les ruissellements vers des secteurs à enjeux où des problèmes d'inondation ont été observés ;
 - de privilégier la gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - d'adopter des mesures adéquates pour l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement en temps de pluie ;
- qui s'appuie sur des relevés topographiques des réseaux d'assainissement et sur l'étude réalisée entre 2020 et 2022 dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement pluvial, qui définit les aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;
- qui tient compte des possibilités d'urbanisation prévues sur le territoire communal par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage mayennais, approuvé le 10 janvier 2020 après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- qui limite l'imperméabilisation et encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction ou d'aménagement futures. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu est défini par types de zones (secteurs urbanisés existants et espaces résiduels en

« dents creuses », zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, d'équipement ou d'activités, zones agricoles et naturelles) avec des mesures destinées à limiter l'imperméabilisation des sols, à assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement pour des pluies de périodes de retour de 10 et 30 ans et, s'agissant des zones industrielles et d'activité, des mesures visant à préserver la qualité du milieu récepteur ; les aménagements doivent par ailleurs se conformer aux dispositions réglementaires du PLUi et aux servitudes d'utilité publique existantes;

- qui précise que les mesures définies dans le zonage d'assainissement sont complémentaires à celles du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales élaboré parallèlement, qui inclut l'aménagement et le redimensionnement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, en réponse aux risques de débordements identifiés (au niveau de la zone d'activités des Sapinettes, rue de Normandie, rues Mermoz/Prévert, rues du 8 mai et de la division Patton, chemin des Fontaines et rue Claude Monet) et en vue des projets d'urbanisation futurs ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Gorrion (14,32 km² et 2552 habitants en 2019) n'est pas concernée par des zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et paysager ; des zones humides et éléments de la trame verte et bleue sont néanmoins recensés sur son territoire ; l'inventaire des zones humides dites fonctionnelles de la communauté de communes du Bocage mayennais réalisé en 2013 n'est pas exhaustif, en ce qu'il délimite uniquement les zones humides qui répondaient cumulativement aux critères d'identification pédologique et floristique alors que, selon le droit applicable, un seul critère suffit pour qualifier une zone humide ;
- la masse d'eau réceptrice des eaux pluviales de la commune (FRGR1595 « La Colmont et ses affluents depuis la source jusqu'à Heusse ») présente un état écologique moyen et un état chimique médiocre ; la partie nord-ouest de la commune est couverte par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de La Colmont ;
- la commune est concernée par un atlas des zones inondables (AZI) mais n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels ;
- excepté la zone 1AUH « Le Pré », les 16 ha de zones d'urbanisation future n'intersectent pas de zones humides identifiées dans l'inventaire de 2013 ou des zones inondables identifiées dans l'AZI ;
- les dispositions concernant la limitation de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales contribueront à préserver les fonctionnalités des zones humides et de la masse d'eau ;
- un dossier réglementaire de régularisation de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales sur le territoire communal a été déposé auprès de la DDT de la Mayenne ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRaE à la date de la présente décision,

le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gorrion n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gorrion, présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande toutefois, en vue de la procédure de consultation du public, de compléter le dossier avec :

- l'énoncé des mesures prises (par le PLUi et par le projet de zonage d'assainissement) pour assurer une préservation effective de l'intégrité physique et fonctionnelle des emprises inondables ou humides au sens de l'arrêté modifié de 2008 (identifiées ou non en 2013), y compris celles figurant dans la zone 1AUH « Le Pré » et en zone U, à l'est de cette zone ;
- l'explication de la mention d'équipements « prévus pour améliorer la situation actuelle situés quant à eux en surface agricole », alors que les travaux projetés sur le réseau existant présentés dans le schéma directeur d'assainissement semblent tous situés dans l'enveloppe urbaine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gorrion est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr